



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 18402

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des anatomo-cyto-pathologistes relevant de la loi du 11 juillet 1975 et installes avant 1988. Les anatomo-cyto-pathologistes exercent en tant que directeur de laboratoire et donc cotent leurs actes en « BP ». Depuis 1988, un decret autorisant l'exercice en cabinet medical aux medecins consideres, ils cotent egalement dans ce cas leurs actes en « P ». L'avenant tarifaire de la convention medicale du 1er juillet 1994 prevoit une revalorisation de la seule lettre cle « P » et ne prevoit aucune revalorisation de la lettre « BP ». Il souhaiterait connaitre les dispositions qu'elle entend prendre pour pallier cette anomalie de traitement pour des actes equivalents et dispenses par des praticiens de formation identique.

Texte de la réponse

De par la loi, la fixation des tarifs de biologie releve d'accords conclus entre les caisses d'assurance maladie, les representants des biologistes et l'Etat. C'est donc dans le cadre des discussions avec les representants des biologistes que peut etre examinee la question de la valeur de la lettre-cle BP. Il n'appartient pas aux Gouvernement d'anticiper ces discussions qui se derouleront a l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18402

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4711

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5278